



**Procès-verbal du Conseil communautaire**  
**du mardi 13 décembre 2022 à 20h00**  
**Salle du SMITED à Champdeniers**

Membres présents à la séance :

M.	<b>ATTOU</b> <b>Secrétaire</b>	Yves	
Mme	BAILLY	Christiane	Excusée – Pouvoir à SISSOKO Ousmane
M.	BARANGER	Johann	
M.	BARATON	Yvon	
Mme	BECHY	Sandrine	Excusée – Suppléance : PICAUVILLE Maryse
Mme	BERNARDEAU	Lydie	
Mme	BIEN	Michèle	Excusée – Pouvoir à CAILLET Patrick
M.	BIRE	Ludovic	
M.	CAILLET	Patrick	
Mme	CHAUSSERAY	Francine	
M.	DEBORDES	Gwénaël	
M.	DEDOYARD	Philippe	Excusé – Pouvoir à ONILLON Denis
M.	DELIGNÉ	Thierry	
M.	DOUTEAU	Patrice	
M.	DUMOULIN	Guillaume	
Mme	EVARD	Elisabeth	Excusée
M.	FAVREAU	Jacky	Absent
M.	FRADIN	Jacques	Excusé
M.	FRERE	Fabrice	Absent
Mme	GIRARD	Marie-Sandrine	Absente
Mme	GOURMELON	Catherine	
M.	GUILBOT	Gilles	
Mme	GUITTON	Sylvie	
Mme	HAYE	Nadia	
M.	JEANNOT	Philippe	
Mme	JUNIN	Catherine	
M.	LEGERON	Vincent	Excusé
M.	LEMAITRE	Thierry	Excusé
M.	LIBNER	Jérôme	Absent
Mme	MARSAULT	Annie	Absente
M.	MEEN	Dominique	Excusé – Suppléance : CHAUVIERE Jacques
Mme	MICOU	Corine	
M.	MOREAU	Lionel	
M.	MOREAU	Loïc	
M.	OLIVIER	Pascal	
M.	ONILLON	Denis	
M.	PETORIN	Patrick	Excusé
M.	POUSSARD	Yves	Absent
M.	<b>RIMBEAU</b> <b>Président</b>	<b>Jean-Pierre</b>	
Mme	RONDARD	Audrey	Excusée – Pouvoir à MOREAU Loïc
Mme	SAUZE	Magalie	

M.	SIRAUD	Pierre	
M.	SISSOKO	Ousmane	
Mme	TAVERNEAU	Danielle	
Mme	TEXIER	Valérie	
Mme	TRANCHET	Myriam	

Membres en exercice : 46

Quorum : 24

Présents : 31

Pouvoirs : 4

Votants : 35

Date de la convocation : 6 décembre 2022

Secrétaire de séance : Monsieur Yves ATTOU

**ORDRE DU JOUR :**

- A. Approbation PV conseil**
- B. MAISON SANTE COULONGES :**
  - a. Validation avancée projet
  - b. Demande de subventions
- C. GESTION DES DECHETS PAR LE SICTOM**
  - a. Tarifs redevance 2023
  - b. Harmonisation mode de financement collecte et traitement
- D. SAAD**
  - a. Subvention équilibre 2022
  - b. Tarifs 2023
  - c. Proposition budgétaire 2023
- E. FINANCES**
  - a. Enfance jeunesse : tarif repas mercredi et Alsh
  - b. Centre musical : demande de subvention
- F. GESTION DU PATRIMOINE**
  - a. Cession maison Beugnon-Thireuil
- G. RENOVATION ENERGETIQUE**
  - a. Convention de Partenariat Plateforme France Rénov Mellois Sèvre et Gâtine
  - b. Politique d'actions rénovation énergétique pour le petit tertiaire privé
- H. CENTRE SOCIOCULTUREL**
  - a. Convention d'objectifs et de moyens
  - b. Attribution subvention actions culturelles
- I. VOIRIE**
  - a. Règlement de voirie
  - b. Orientation budgétaire 2023
- J. RESSOURCES HUMAINES**
  - a. Convention d'adhésion mission médiation du CDG 79
  - b. Création de poste -enseignement artistique
- K. Relevé des décisions prises par délégation**
- L. Informations et questions diverses**

✂

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

## **A. Approbation PV conseil – Délibération D2022\_10\_1**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022.

## **B. MAISON SANTE COULONGES**

### **a. Validation avancée projet - Délibération D2022\_10\_2**

M. Laurent Cogny, architecte et M. Jean-Michel Bouchery, Chef d'agence Fluide ACE, chargé de la partie chauffage, ventilation et électricité, présentent les avancées du projet de création de la maison de santé pluriprofessionnelle sur la commune de Coulonges sur l'Autize intégrant le cabinet médical existant.

Des réflexions ont été menées sur :

- le traitement de l'accessibilité PMR intérieur / extérieur en minimisant les différences de niveau entre les 2 constructions pour arriver à un dénivelé d'1,20m et une pente maximale de 4% en extérieur, sur les parkings (stationnements extrémité Sud de l'extension)
- le traitement des stationnements (green box : blocs alvéolaires) avec pompe de refoulement et captage des eaux pluviales
- la démarche environnementale pour tendre vers la réglementation RE 2020  
Les professionnels seront consultés concernant les derniers arbitrages

M. Cogny commente le montant prévisionnel des travaux (ensemble des lots) s'élevant à 1 746 800 € ht.

Il rappelle les questions soulevées par le comité de pilotage en matière de simplification et d'affectation des bureaux par les professionnels pour réaliser quelques économies.

Il mentionne le surcoût lié au traitement des eaux pluviales : la construction occupe la presque totalité de la parcelle et laisse très peu d'espace pour leur collecte. Cela nécessite la construction d'un bassin de rétention enterré en structure alvéolaire estimé à 21 000 € ht et la mise en place d'un poste de refoulement évalué à 35 000 € ht.

Du terrain supplémentaire permettrait l'installation d'un bassin d'orage extérieur moins onéreux.

M. le Président rappelle les enjeux de ce projet :

- Finir le maillage du territoire en Maison de santé pluridisciplinaire
- Assurer l'équilibre financier loyer/annuités emprunt

Ce projet reste donc conditionné aux subventions perçues et à l'engagement d'occupation des professionnels.

A la question de l'installation de certains professionnels notamment un dentiste, M. le Président indique que ce dernier a investi dans son cabinet personnellement ; son intégration dans la maison de santé n'est pas envisagée.

M. le Président dit savoir les difficultés actuelles en matière de santé. Il pense qu'elles sont transitoires ; les choses vont évoluer et ne doivent pas empêcher la Communauté de communes de voir l'avenir. L'attractivité du territoire passe par les structures qui y sont implantées. De nouveaux services peuvent également prendre place dans ce bâtiment comme les soins ou prestations de bien-être, et faire diminuer la charge financière des professionnels locataires.

M. le Président remercie les intervenants et invite l'assemblée à délibérer.

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine en vigueur

Vu la délibération du 22 mars 2022 approuvant le pré-programme détaillé du projet de création d'une maison de santé pour une enveloppe de travaux estimée à 1 100 000 € ht (surface totale 753 m²)

Vu la délibération du 28 juin 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet Luc COGNY phase tranche ferme (diagnostic et esquisse)

Vu l'acte de propriété en date du 31.08.2022 portant sur le terrain cadastré ZO 170 ET ZO 171 lieu-dit les Chalonnères commune de Coulonges sur l'Autize

Vu la délibération du 15 novembre 2022 portant validation de l'esquisse et affermissement des phases optionnelles dont APS-APD-PC

Considérant l'avant-projet présenté par l'Architecte avec un coût estimatif de travaux s'élevant à 1 746 800 € ht

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité**

- **Demande à l'architecte de poursuivre ses études en réduisant le volume de l'extension et en recherchant des pistes d'économies sur la construction-extension**

**b. Demande de subventions - Délibération D2022\_10\_19**

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine en vigueur

Vu le projet de santé élaboré par les professionnels de santé du secteur de Coulonges sur l'Autize et validé par l'ARS

Vu la délibération du 22 mars 2022 approuvant le pré-programme détaillé du projet de création d'une maison de santé pluri-disciplinaire pour une enveloppe de travaux estimée à 1 100 000 € ht (surface totale 753 m²)

Vu la délibération du 28 juin 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet Luc COGNY phase tranche ferme (diagnostic et esquisse)

Vu l'acte de propriété en date du 31.08.2022 portant sur le terrain cadastré ZO 170 ET ZO 171 lieu-dit les Chalonnères commune de Coulonges sur l'Autize

Vu la délibération du 15 novembre 2022 portant validation de l'esquisse et affermissement des phases optionnelles dont APS-APD-PC

Considérant l'avant-projet présenté par l'Architecte avec un coût estimatif de travaux s'élevant à 1 746 800 € ht

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité**

- **De poursuivre les études**
- **D'établir le plan prévisionnel de financement comme suit :**

DEPENSES		PARTENAIRES -AXES FINANCT	PLAFOND DEP ELIGIBLES	TAUX	MONTANT
MAITRISE D'ŒUVRE	97 900,00	ETAT -DETR	1 000 000,00	40,00%	400 000,00
TRAVAUX	1 746 800,00	REGION - CDT GATINE	1 000 000,00	20,00%	200 000,00
		DEPARTEMENT - plan santé	1 000 000,00	10,00%	100 000,00
		EUROPE LEADER/FEDER OS5			100 000,00
		MSA emprunt 0%			200 000,00
		AUTOFINANCEMENT			844 700,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 844 700,00</b>				<b>1 844 700,00</b>
<i>TTC</i>	<i>1 638 574,80</i>				

- **De solliciter un financement des partenaires financiers suivants :**
  - **La Région au titre du Contrat de développement et de transitions 2023-2025 – axe 1-1 maintenir l’offre de services santé pour un montant de 200 000 €**
  - **L’Etat au titre de la DETR 2023 – axe 2-1 maintenir et développer les services d’inclusion sociale pour 400 000 €**
  - **Le Département 79 au titre du plan santé pour un montant de 100 000 €**
  - **L’Europe au titre du LEADER/FEDER OS 5 pour 100 000 €**
  - **La MSA pour un emprunt à taux 0 pour un montant de 200 000 €**

## **C. GESTION DES DECHETS par le Sictom**

### **a. Tarifs redevance 2023 - Délibération D2022\_10\_3**

Mme Micou expose.

Depuis la mise en place de la Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères incitative REOMi (sur les secteurs de Champdeniers et de Coulonges sur l’Autize) en 2019, la baisse des tonnages et les efforts des usagers du service ont permis de maintenir les tarifs.

Les évolutions réglementaires, le contexte économique et les investissements vont impacter durablement le budget annexe du service de gestion des déchets et nécessitent d’adopter de nouveaux tarifs.

La rénovation et la mise en conformité du centre de traitement, la mise en place d’une recyclerie, l’augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) ont un impact sur le budget annexe des déchets.

2 modes de gestion existent sur le territoire pour assurer le service :

- Secteur Mazières en Gâtine : collecte par le SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine avec REOM classique,
- Secteur Champdeniers et Coulonges sur l’Autize : collecte par la régie SICTOM avec REOM incitative.

Le service assuré par le SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine fait l’objet d’une contribution financière globale arrêtée par le comité syndical pour l’année qui suit.

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine en vigueur et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Vu le transfert de compétence au SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine sur le secteur de Mazières en Gâtine  
Considérant la mise en place de la redevance incitative au 1er janvier 2019 au sein de la régie SICTOM pour le secteur Champdeniers et Coulonges sur l’Autize

Considérant que l’activité du SICTOM relève d’un SPIC et doit respecter les règles d’équilibre en dépense et recette

Considérant que l’harmonisation des tarifs sur l’ensemble des secteurs est à l’étude et devra s’achever en 2023 pour une application en janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil **Communautaire à l’unanimité des suffrages exprimés (Pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 1) :**

**Article 1 : FIXE la Redevance enlèvement des ordures ménagères incitative REOMi pour les secteurs Champdeniers et Coulonges sur l’Autize soit :**

Les communes de Le Busseau, Scillé, Beugnon-Thireuil, Saint Laurs, Saint Maixent de Beugné, Puihardy, Fenioux, Pamplie, Cours, Champdeniers St Denis, Saint Christophe sur Roc, la Chapelle Baton, Coulonges sur l’Autize, Ardin, Beceleuf, Faye sur Ardin, Xaintray, Surin, Sainte Ouenne, Saint Pompain comme suit :

**1-1 tarifs particuliers**

La part fixe inclue le bac vert (ordures ménagères), le bac jaune, la carte de déchetterie avec 20 passages à l’année, l’accès illimité au Point Apport Volontaire (colonne de tri verre et papier) :

\*RS : résidence secondaire

Foyers	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers	7 pers	8 pers et +	RS*
	88 €	176 €	250 €	300 €	325 €	331 €	339 €	344 €	180 €

**part variable (en fonction de la levée du bac vert OM) :**

Bac 140l : 2€ par levée  
 Bac 240l : 3€ par levée  
 Bac 340l : 4€ par levée

**Dotation en bacs :**

1 à 4 personnes : 1 bac 140l  
 5 à 6 personnes : 1 bac 240l  
 7 personnes et + : 1 bac 340l

Possibilité d’avoir un volume supérieur avec un supplément de 15€ par personne et par an sur la part fixe.

**Pour les logements inoccupés meublés :**

Part fixe : 1 redevance à 95€/an sans levée

**1-2 tarifs professionnels**

Sont classés dans cette catégorie, conformément à l’article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les professionnels, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d’un contrat d’élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

Pour les activités professionnelles : les entreprises artisanales, commerciales, industrielles, touristiques, collectivités, campings, professions libérales et autres (qui souhaitent utiliser le service) :

Part fixe	Volume du bac OM	Part variable par levée bac vert OM
88 €	140l	1,00 € par levée
176 €	240l	1,50 € par levée
250 €	340l	2,00 € par levée

La part fixe inclue le bac vert ordures ménagères, le bac jaune, la carte de déchetterie avec un accès illimité, l’accès en illimité au Point Apport Volontaire (colonnes de tri verre et papier).

La part variable : à la levée du bac vert OM.

**1-3 tarifs pour les foyers logements et les maisons de retraite :**

65 € par pensionnaire (nombre de lits) par an.

**1-4 tarifs pour les foyers en habitat collectif ou pour les propriétaires de locatifs en habitat collectif, disposant de bacs communs :** (facturation aux bailleurs ou aux propriétaires)

Part fixe = 88 € x nombre de logement

Part variable = levées des bacs OM en fonction du volume du bac (voir tarifs des particuliers part variable)

**1-5 tarifs pour les campings, gîtes :**

Part fixe = une redevance en fonction du volume du bac (tarifs professionnels)  
 Part variable = par levée du bac vert ordures ménagères (tarifs professionnels).

**1-6 tarifs pour les associations :**

Les associations à but lucratif :  
 Part fixe = une redevance en fonction du volume du bac (tarifs professionnels)  
 Part variable = par levée du bac vert ordures ménagères (tarifs professionnels).

Les associations à but non lucratif ne sont pas redevables de la redevance (REOMi).

**1-7 tarifs dépôts déchetteries :**

Pour les professionnels, ces tarifs s’appliquent à partir du ½ m³ déposé avec apport limité à 15m³ par semaine pour les déchets verts et à 3m3 pour les tout-venants.

Pour les particuliers, ces tarifs s’appliquent à partir de 15 m³ déposés par semaine pour les déchets verts et 3 m³ pour les tout-venants

Type déchets	Prix au m³ – tarifs 2023
Tout-venant	40 €
Déchets inertes (gravats)	8 €
Déchets verts	10 €
Polystyrène	10 €
Déchets recyclables	Gratuit

**La facturation de la redevance incitative est trimestrielle et prend en compte l’enregistrement du nombre de levées du bac vert. (Conformément au règlement de facturation)**

**Article 2 : FIXE les tarifs redevance enlèvement des ordures ménagères REOM pour le secteur de Mazières en Gâtine soit :**

Les communes de Beaulieu sous Parthenay, Clavé, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Saint Georges de Noisé, Saint Pardoux – Soutiers, Verruyes, Saint Lin, Saint Marc la Lande, La Boissière en Gâtine comme suit :

Foyers	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers	7 pers	8 pers et +	RS*
	156 €	199 €	250 €	300 €	325 €	331 €	339 €	344 €	180 €

\*RS : résidence secondaire

**Pour les logements inoccupés meublés :**

1 redevance à 95€ par an.

**2-1 : tarifs pour les campings, gîtes :**

Une redevance en fonction du volume du bac (tarifs professionnels).

**Article 3 : FIXE les Tarifs divers**

Nature	Conditionnement	Tarif
Assiette 3 compartiments	Carton de 400 pièces	30,00 €
Plateau repas + couvercle	Carton de 200 pièces	120,00 €
Gobelet 18cl	Carton de 1000 pièces	70,00 €
Gobelet 12,5cl	Carton de 1000 pièces	50,00 €
Bol à soupe	Carton de 600 pièces	25,00 €
Barquette 2 comp 1 000ml	Carton de 250 pièces	50,00 €
Barquette 1 comp 500ml	Carton de 500 pièces	30,00 €
Barquette 1 comp 350 ml	Carton de 500 pièces	30,00 €
Couvert fourchette	Carton de 1000 pièces	35,00 €
Couvert couteau	Carton de 1000 pièces	35,00 €
Couvert cuillère	Carton de 1000 pièces	35,00 €
Couvert grande cuillère	Carton de 1000 pièces	35,00 €

Nature	Conditionnement	Tarif
Composteur et bio-seau		Gratuit
2 <sup>e</sup> Composteur et bio-seau		30,00 €
Cadenas pour bac vert OM		27,00 €
Carte de déchetterie supplémentaire*		10,00 €
Carte de déchetterie provisoire		20,00 €
Caisson de déchetterie ** -location		220,00 €

\* la première carte de déchetterie est délivrée gratuitement, le remplacement d'une carte perdue ou la carte supplémentaire est payant.

Carte provisoire attachée à une adresse du territoire : durée d'utilisation 2 mois, une fois par an pour déménagement suite vente maison ou décès.

Le composteur et bio-seau sont gratuits car les ordures ménagères seront collectées une semaine sur deux.

\*\* la location de caisson de déchetterie pour les gravats ou le tout-venant est uniquement réservée aux communes du territoire du SICTOM.

Le produit de ces ventes sera porté au compte 7088 du budget du SICTOM.

**Article 4 : VALIDE** la participation financière à verser au SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine pour le service sur le secteur de Mazières en Gâtine pour un montant de 697 311, 85 en 2023, au Vu d'un titre de recette à recevoir mensuellement.

**Article 5 : DIT** que la facturation de la REOMi et REOM est trimestrielle, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> trimestre 2023 – en avril 2023,
- 2<sup>e</sup> trimestre 2023 – en juillet 2023,
- 3<sup>e</sup> trimestre 2023 – en octobre 2023,
- 4<sup>e</sup> trimestre 2023 – en janvier 2024.

Et que des frais de gestion seront appliqués pour chaque facture à raison de 0,75 €/facture.

Les montants de la REOMi et REOM seront portés au compte 706 du budget du SICTOM.

**Article 6 : DIT** que les crédits budgétaires nécessaires à la dépense et au recouvrement de la redevance au sein de la régie SICTOM seront prévus au budget 2023.

**Article 7 : DIT** qu'une exonération de REOMi sera applicable sur justificatif pour les professionnels (couple) exerçant leur activité professionnelle à domicile (1 professionnel exonéré).

Pour les entreprises présentant un contrat de collecte et de traitement des déchets (y compris ordures ménagères).

#### **b. Harmonisation mode de financement collecte et traitement - Délibération D2022\_10\_4**

Mme Micou expose.

La Communauté de communes Val de Gâtine dispose de 6 ans après la date de la fusion pour harmoniser le mode de financement de la collecte des déchets sur son périmètre intercommunal.

La fusion ayant été acté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la décision est à prendre avant le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

2 modes de financement actuellement en vigueur :

- REOM classique sur le secteur géré par le SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (Mazières en Gâtine)
- REOMI sur le secteur géré par le service intercommunal de collecte des déchets (Coulonges et Champdeniers)

Le SMC Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine a accepté de mettre tout en œuvre pour passer à la collecte incitative par bacs « pucés » qui engendrera une part fixe et une part variable dans le tarif de la redevance.

Il est proposé d'harmoniser le mode de financement du service public de collecte des déchets et de passer à la REDEVANCE ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30.11.2016 portant création de la Communauté de communes Val de Gâtine issue de la fusion des Communes de communes Gâtine-Autize, Val d'Egray et Pays Sud Gâtine

Vu l'article L2333-76 alinéa 2 du CGCT disposant que l'EPCI issu de la fusion doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de la sixième année qui suit celle de la fusion

Vu l'adhésion de la Communauté de communes Val de Gâtine au SMC Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine pour la gestion de la collecte des déchets sur le secteur de Mazières en Gâtine comprenant 11 communes membres (Beaulieu s/Parthenay, Clavé, St Georges de Noisé, St lin, Verruyes, Vouhé, Mazières en Gâtine, St Marc la lande, les Groseillers, la Boissière en Gâtine, St Pardoux-Soutiers)

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 portant création d'une régie dotée de l'autonomie financière au 1er janvier 2019 et couvrant la gestion de la collecte des secteurs de Champdeniers et Coulonges sur l'Autize et comprenant 20 communes membres.

Considérant que deux modes de financement du service public des déchets co-existent :

- REOMI (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative) sur le territoire de Coulonges sur l'Autize et Champdeniers depuis le 1er janvier 2019

- REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur le territoire de Mazières en Gâtine depuis le 1er janvier 2017

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 24 octobre 2022 pour harmoniser les 2 modes de financement en un seul à savoir la REOMI

Considérant l'avis favorable du SMC Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine pour la mise en place des moyens à mettre en œuvre pour la collecte

Considérant la mise en place d'une part fixe et d'une part variable dans la redevance incitative

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité d'harmoniser le mode de financement du service public de collecte des déchets et de passer à la REOMi sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Val de Gâtine à compter du 1er janvier 2024.**

**D. SAAD**

**a. Subvention d'équilibre 2022 - Délibération D2022\_10\_5**

Le budget global 2022 ainsi que la projection du réalisé exposés présentent une baisse d'activité du service principalement due au manque de personnel remplaçant.

Le complément indiciaire de traitement de 49 points d'indice (180€ net / agent) représente une dépense supplémentaire de 85 000 € en année pleine - décret publié en décembre 2022 avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> avril 2022- sans compensation financière confirmée par le CNSA - Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, ni par le Département.

M. Le Président rappelle la situation du service et la phase de négociation engagée avec le Département et fait part de ses observations. Les coûts de revient ne sont pas couverts par le produit de tarification ; cette situation touche tous les services des Deux-Sèvres. Beaucoup de structures enregistrent un déficit très important mettant en péril la pérennisation de certaines d'entre elles ;

M. le Président avise le Conseil que notre service est à taille critique et sur le point de ne plus pouvoir répondre aux besoins des bénéficiaires. Une réflexion devra s'engager sur une alliance.

Vu la compétence exercée en matière de service d'aide à la personne à domicile  
 Vu le budget annexe afférent à l'activité relevant de la nomenclature comptable M22  
 Vu le décret du 30 novembre 2022 portant obligation de verser un complément indiciaire de traitement aux aides à domicile de 49 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 évalué à 65 000 €  
 Vu la délibération du 19 octobre 2021 n° 2021-09-10 portant reprise du déficit 2020 par tiers à hauteur de 31 528.91 €

Considérant le résultat prévisionnel de fonctionnement 2022

DEPENSES	BUDGET GLOBAL 2022	RESULTAT PREVISIONNEL 2022
G1-dépenses exploitation courante	135 676,00	64 523,25
G2-dépenses du personnel	1 071 430,00	1 014 689,48
G3-dépenses de structure	51 146,00	45 218,42
002- report déficit n-2	31 528,91	31 528,91
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 289 780,91</b>	<b>1 155 960,06</b>
RECETTES		
G1- produits de la tarification	761 907,12	539 163,39
G2-produits d'exploitation MENAGE	53 000,00	52 155,80
G2-produits d'exploitation MUTUEL	5 000,00	5 638,49
G2-produits d'exploitation TP SAP et frais de gestion	248 500,00	189 353,30
G2-produits d'exploitation IJ	35 000,00	20 354,32
G2-produits d'exploitation GARDE D'ENFANTS	12 000,00	7 089,02
G2-produits d'exploitation AUTRES		25 596,58
G3- produits financiers	0,00	0,00
002-report excédent n-2		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 115 407,12</b>	<b>839 350,90</b>
<b>Subvention équilibre du budget ppal</b>	<b>174 373,79</b>	<b>316 609,16</b>

Après en avoir délibéré le conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité**

- **De verser une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe SAAD pour un montant de 31 529 euros et de constituer une provision au budget principal de 285 000 €**

**b. Tarifs 2023 - Délibération D2022\_10\_6**

Suite à la réforme du financement des services d'aide à domicile et à l'application du tarif socle de 23 €/heure, il est proposé une augmentation des tarifs du SAAD pour 2023.

M. Debordes montre son inquiétude sur ces augmentations et pense que les bénéficiaires ne pourront pas suivre ; il invite le service à réaliser une bonne communication.

M. le Président indique que le coût de revient est estimé à 33 €/h. Il interpelle l'assemblée sur le bon niveau de déficit du service à supporter par le budget général.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Gâtine notamment sa compétence en matière de service d'aide à la personne à domicile

Considérant la réforme portant sur le financement des services d'aide à domicile et notamment l'application d'un tarif socle de 23 €/h à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 versé par le Département concernant les bénéficiaires APA et PCH

Considérant le décret du 30.11.2022 portant application obligatoire au 1<sup>er</sup> avril 2022 d'un complément de traitement indiciaire de 49 points d'indice FPT

Considérant que le coût horaire global du service CC Val de Gâtine est évalué à 33 €/h

Considérant le déficit récurrent du service à domicile nécessitant une subvention d'équilibre du budget principal

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité** :

- **D'augmenter la grille tarifaire du service d'aide à domicile de 3.05% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

<b>Prestations à domicile</b>	<b>Prix horaire</b>
<b>PRESTATIONS CONFORT DU LUNDI AU VENDREDI</b>	
Actes ordinaires- entretien du logement - courses	<b>23,60</b>
<b>PRESTATIONS AIDE A LA PERSONNE LUNDI AU SAMEDI</b>	
Actes essentiels ou complément APA semaine	<b>24,70</b>
<b>PRESTATIONS AIDE A LA PERSONNE DIMANCHES ET JOURS FERIÉS</b>	
Actes essentiels ou complément APA WE/JF	<b>27,85</b>
<b>SORTIE HOSPITALISATION</b>	
Autres mutuelles	<b>30,50</b>
<b>FRAIS DIVERS</b>	
Frais de gestion appliqués sur l'ensemble des prestations	<b>1,75</b>
Frais de déplacement appliqués sur l'ensemble des prestations (plafond :40€/mois)	<b>1,03</b>
Frais constitution dossier (payable une fois lors de la mise en place des prestations)	<b>20,61</b>
Frais de renouvellement dossier/badge domicile égaré + 2 fois	<b>20,61</b>
Frais de coordination /an	<b>41,22</b>
<b>TRANSPORT A LA DEMANDE</b>	<b>Prix au km</b>
Accompagnement des enfants, courses, accompagnement des usagers (trajet au km)	<b>0,46</b>
<b>PORTAGE REPAS A DOMICILE</b>	<b>Prix du repas</b>
Repas complet adulte pain compris	<b>10,70</b>
Repas complet adulte pain compris livré hors périmètre	<b>11,70</b>

- **D'augmenter les tarifs de garde d'enfants à domicile de 3.05% au 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :**

	Revenus mensuels des familles et prestations familiales			tarif
	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>	
1	0 à 1300 €	0 à 1600 €	0 à 1800 €	5,05 €
2	1301 à 2000 €	1601 à 2300 €	1801 à 2700 €	6,08 €
3	2001 à 3000 €	2301 à 3300 €	2701 à 3700 €	7,16 €
4	3001 à 4000 €	3301 à 4300 €	3701 à 4500 €	10,92 €
5	4001 à 4500 €	4301 à 4800 €	4501 à 5000 €	15,25 €
6	4500 € et plus	4800 € et plus	5000 € et plus	21,74 €

	<b>Tarif</b>
Frais de gestion appliqués sur l'ensemble des prestations	1,75
Frais de déplacement appliqués sur l'ensemble des prestations (plafond :40€/mois)	1,03
Frais constitution dossier (payable une fois lors de la mise en place des prestations)	20,61

**c. Proposition budgétaire 2023 - Délibération D2022\_10\_7**

La Communauté de communes Val de Gâtine exerce la compétence service d'accompagnement à domicile en mode prestataire SAAD par autorisation du Conseil Départemental en date du 20.06.2021 pour une durée de 15 ans

A ce titre, le Conseil départemental arrête le budget primitif 2023 à partir des éléments budgétaires transmis et fixe le tarif horaire des interventions à domicile de ce service.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Action sociale des Familles en ses articles L 314-7 et R314-4 et R314-20

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 22

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant création du budget annexe services à la personne à domicile

Vu le rapport d'orientation budgétaire du service

Vu la délibération du conseil communautaire en date 10.05.2022 portant reprise des résultats 2021 au budget 2023 pour un montant de 62 370.44 €

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13.12.2022 actant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité**

- **D'adopter la proposition budgétaire 2023 qui sera adressée au conseil départemental comme suit :**

Section de fonctionnement :

<b>DEPENSES</b>	<b>BUDGET GLOBAL 2023</b>
G1-dépenses exploitation courante	<b>66 558</b>
G2-dépenses du personnel	<b>997 045</b>
G3-dépenses de structure	<b>38 135</b>
<i>002- report déficit n-2</i>	<i>62 370</i>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 164 109</b>

<b>RECETTES</b>	
G1- produits de la tarification	<b>610 584</b>
G2-produits d'exploitation	<b>553 525</b>
G3- produits financiers	<b>0</b>
<i>002-report excédent n-2</i>	<i>0</i>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 164 109</b>

Section d'investissement :

DEPENSES	budget 2023	RECETTES	budget 2023
205 Licences		10222 Fonds compensation TVA	<b>590,00</b>
2183 Marériel de bureau et informatique		28183 Matériel de bureau et inform.	<b>2187,00</b>
2188 Autres matériels	<b>590,00</b>	28184 Mobilier	<b>153,00</b>
2184 Mobilier	<b>3650,00</b>	28188 Autres	<b>1310,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4240,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4240,00</b>

- **D'autoriser M. le Président ou son vice-président par délégation à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération**

## **E. FINANCES**

### **a. Enfance jeunesse : tarif 2023 SEJ Mercredi et Alsh - Délibération D2022\_10\_8**

Mme Taverneau expose.

Dans un contexte d'inflation des coûts de denrées alimentaires, l'impact va se ressentir sur la fourniture des repas pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires.

Le Bureau propose une augmentation des tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour permettre d'en informer les familles.

**Vu l'arrêté préfectoral portant fusion au 1er janvier 2017**

**Vu la compétence statutaire exercée en matière de gestion et d'animation de services d'accueil périscolaire et de loisirs dédiés à l'enfance -jeunesse**

**Vu la différenciation des tarifs appliqués entre les 3 secteurs gestionnaires (Coulonges- Champdeniers et Mazières en Gâtine) liées à la politique conduite avant fusion au 1er janvier 2017**

**Vu les délibérations n° D2021-11-12 du 14.12.202 et N° D2022-9-3 du 15.11.2022 relatives aux tarifs des services enfance jeunesse**

**Considérant le souhait politique de tendre vers une harmonisation à plus ou moins long terme sur l'ensemble du périmètre intercommunal**

**Considérant que les tarifs de l'accueil du mercredi ont été harmonisés sur l'ensemble des 3 secteurs à compter du 1er janvier 2022**

**Considérant les recommandations d'harmonisation en matière de quotients familiaux par la CAF**

**Considérant le contexte économique d'inflation des denrée alimentaires**

**Sur proposition du Bureau communautaire d'augmenter le prix du repas de 0.70 € et le goûter du mercredi et des vacances de 0.10 €**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE à l'unanimité :**

D'appliquer les tarifs des services destinés à l'enfance jeunesse sur les 3 secteurs à compter du 1er février 2023 comme suit :

**1- Tarifs accueil du mercredi**

Secteurs		Coulonges sur l'Autize et Champdeniers				Mazières en Gâtine	Tous secteurs
		7h-12h	7h-14h	7h-19h	12h-14h	12h-12h30	AP midi avec repas et goûter
QF 1	De 0 à 460	5,2	8,10	11,40	5,95	0,35	9,20
QF 2	De 461 à 770	6,2	9,10	12,40	5,95	0,35	10,20
QF 3	De 771 à 1050	7,2	10,10	12,90	5,95	0,35	10,50
QF 4	De 1051 à 1350	7,5	10,50	13,40	5,95	0,35	11,20
QF 5	De 1351 et +	8	11,10	13,80	5,95	0,35	11,70
Non allocataire 79		8	11,10	13,80	5,95	0,35	11,70

**2- Tarif accueil loisirs vacances sans hébergement journée complète**

Secteurs	Coulonges sur l'Autize	Mazières en Gâtine
QF 1	5,60	6,80
QF 2	10,80	11,80
Tarif plein	13,80	15,80
Non allocataire 79	16,20	

**3- Tarif accueil loisirs vacances sans hébergement demi-journée**

Secteurs	Coulonges sur l'Autize	Mazières en Gâtine
QF 1	2,80	
QF 2	5,40	
Tarif plein	6,90	
Non allocataire 79	8,10	

**4- Tarifs accueil périscolaires matin et soir**

Secteurs	Coulonges sur l'Autize et Ardin				Coulonges sur l'Autize	Ardin
	7h-9h	8h-9h	15h45 ou 16h ou 16h30-19h avec goûter	15h45 ou 16h-16h30 attente bus	15h45 ou 16h-17h30 avec goûter	16h30-17h30 avec goûter
QF 1	2,75	1,60	2,75	0,20	1,80	1,60
QF 2	2,77	1,63	2,77	0,20	1,82	1,62
QF 3	2,79	1,67	2,79	0,20	1,84	1,63
QF 4	2,81	1,70	2,81	0,20	1,86	1,65
QF 5	2,85	1,73	2,85	0,20	1,88	1,67
Non allocataire 79	2,85	1,73	2,85	0,20	1,88	1,67

Secteurs	Mazières en Gâtine				
	7h-7h30	7h30-9h	15h45-16h30 attente bus	15h45 - 18h30 Sans goûter	18h30-19h
QF 1	1,06	0,40	0,20	0,65	1,06
QF 2	1,06	0,66	0,20	0,90	1,06
QF 3	1,06	0,93	0,20	1,04	1,06
QF 4	1,06	1,27	0,20	1,40	1,06
QF 5	1,06	1,41	0,20	2,01	1,06

**5- Pénalités pour retard tous services et tous secteurs**

Les parents récupérant leur(s) enfant(s) après les horaires de fermeture des services ci-dessus, se verront facturés une pénalité de retard de 5 € par quart d’heure et par enfant.

**6- Séjour enfants (avec hébergement)**

Secteurs	Coulonges sur l’Autize		Mazières en Gâtine		
	Quotients CAF /horaires	Séjour 3-12 ans par jour	Séjour 12-16 ans par jour	3 j /2 nuits	5 j /4 nuits
QF 1-0-550		16,25	26,75	Tarif journée accueil loisirs + forfait 25,00 €	Tarif journée accueil loisirs + forfait 40,00 €
QF 2-551-770		21,35	31,85		
QF 3-771 et +		24,4	34,90		
Non allocataire 79		26,45	37,15		

**b. Centre musical : demande de subvention - Délibération D2022\_10\_9**

Mme Taverneau rappelle que la Communauté de communes exerce la compétence gestion et animation d’un centre musical à Coulonges pour permettre l’ouverture à la culture pour tous.

Elle commente succinctement le bilan financier de l’année en mentionnant une augmentation de la fréquentation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur et notamment la compétence en matière de fonctionnement du centre musical intercommunal situé à Coulonges sur l’Autize

Considérant que le Département des Deux-Sèvres peut apporter son soutien financier à l’enseignement artistique

Considérant l’objectif d’ouverture de la culture à tous sur le périmètre de la Communauté de communes Val de Gâtine

Considérant le plan prévisionnel de fonctionnement 2022-2023 ci-après :

DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général	2 970,28	PRODUIT DES SERVICES	51 000,00
Services extérieurs (MAD local)	1 010,00	SUBVENTION DEPARTEMENT	5 000,00
Charges de personnel	88 100,00	AUTOFINANCEMENT	36 080,28
<b>Total dépenses</b>	<b>92 080,28</b>	<b>Total recettes</b>	<b>92 080,28</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l’unanimité** :

- **D’autoriser M. le Président à solliciter une subvention auprès du Département des Deux-Sèvres de 5 000 € maximum au titre du soutien à l’enseignement artistique pour l’année scolaire 2022-2023**
- **D’autoriser M. le Président à signer tout document afférent**

## F. GESTION DU PATRIMOINE

### a. Cession maison Beugnon-Thireuil - Délibération D2022\_10\_10

Mme Chausseray rapporte que le compromis de vente signé avec les précédents acquéreurs n'a pas abouti en application d'une de conditions suspensives. De ce fait, le bien est libre et est à nouveau proposé à la vente.

Vu l'acte de propriété en date du 7 décembre 2017

Vu l'avis des Domaines

Vu l'avis du Conseil communautaire de porter le prix de vente à 50 000 € compte tenu des frais de compteur d'eau réalisés en limite de propriété

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressé le 09.08.2021 par le cabinet SCP AIR & GEO de Niort

Vu le rapport de diagnostic technique établi le 23.04.2021

Considérant que le bien comprend une maison d'habitation sur un terrain de 1419 m<sup>2</sup> cadastré A 1450-A1172-A1170.

Considérant que le bien est libre à la vente

Considérant l'offre d'achat reçue de M. NOUEL Maxence au prix de 42 000 € auprès de l'agence immobilière la Clé de Chez Vous à Coulonges sur l'Autize

Considérant l'avis favorable du Bureau sur le prix proposé par cet acquéreur en date du 28 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité**

- **D'accepter la vente du bien immobilier cadastré A1450 (840 m<sup>2</sup>), A 1170 (487 m<sup>2</sup>) et A 1172 (592 m<sup>2</sup>) soit une contenance totale de 1.419 m<sup>2</sup> située sur la commune de La Chapelle-Thireuil à M. NOUEL Maxence ou tout autre personne susceptible de le substituer, au prix de 42 000 € net vendeur**
- **D'autoriser M. le Président ou son représentant par délégation à signer le compromis de vente et l'acte authentique en l'étude notariale au choix de l'acquéreur**

M. Olivier rappelle le règlement général sur la protection des données – RGPD relatif à la protection des personnes physiques et s'étonne qu'il soit fait mention du nom de l'acquéreur dans la délibération.

Mme Cathelineau indique que le nom et prénom de l'acquéreur est nécessaire lors de la conclusion et l'exécution d'un acte créateur de droit (contrat de vente) et dès lors qu'il a donné son consentement à la transaction (article 22 droit de la personne concernée- CNIL)

## G. RENOVATION ENERGETIQUE

### a. Convention de Partenariat Plateforme France Rénov Mellois Sèvre et Gâtine - Délibération D2022\_10\_11

M. Yves Attou expose.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu l'article 164 de la loi n° du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets

Vu les articles L. 232-1 et 232-2 du Code de l'Énergie qui apportent des précisions sur la définition du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), qui s'appuie sur des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) à l'échelle et à l'initiative des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Vu l'avis favorable de la commission Transition Ecologique du 07-11-2022

Vu l'avis favorable du bureau en date du 28-11-2022

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2023 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte a créé le SPPEH, dont la mission est d'assurer l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique par la rénovation. Ce service public assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés. Il s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Afin de déployer la mise en œuvre des plateformes de rénovation sur l'ensemble du territoire national, l'État a initié un programme de « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) via l'Agence de la transition écologique (ADEME) afin de contribuer au financement du dispositif.

La Région Nouvelle-Aquitaine, en qualité de pilote du déploiement du SPPEH, a été désignée comme porteuse associée au SARE. Le plan de déploiement des plateformes Nouvelle-Aquitaine a été lancé en 2020 pour une mise en place progressive du réseau à partir de 2021 ; il visait une couverture complète du territoire régional en 2022. A cet effet, la Région a lancé un premier AMI en 2021.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes a décidé en 2020 de répondre à l'Appel à projet régional pour la création d'une plateforme de rénovation énergétique sur l'année 2021, en partenariat avec le CRER et deux autres EPCI : la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et la Communauté de Communes Parthenay Gâtine. Un premier bilan sur 2021 plutôt satisfaisant a été atteint, avec de nombreux conseils apportés aux ménages, aux copropriétés et aux petites entreprises commerciales et artisanales.

En 2022, un nouvel AMI a été proposé. L'objectif de la Région était de poursuivre et finaliser ce redéploiement pour aboutir au 1er janvier 2022 à un réseau de 50 à 60 plateformes de la rénovation énergétique dans leur format et leur portage définitifs.

Les EPCI, aux côtés éventuellement d'autres acteurs publics ou privés, sont à la gouvernance des plateformes et participent à leur financement, le plus souvent dans un cadre mutualisé afin d'avoir les moyens nécessaires pour garantir la qualité de ce service public. A cette fin, chaque plateforme vise une couverture de 100 000 habitants, dans une logique de bassin de vie ou de périmètre de projet territorial.

Les Communauté de communes Haut Val de Sèvre, Mellois en Poitou, Parthenay Gâtine et Val de Gâtine se sont positionnées pour être candidates à l'AMI et proposer une réponse commune à la Région, en partenariat avec le CRER (Centre Régional des Énergies Renouvelables) en tant qu'opérateur en charge de l'animation de la plateforme.

Dans ce cadre, une convention de partenariat a été établie, désignant la communauté de communes Haut Val de Sèvre comme structure porteuse de la plateforme et définissant à la fois les missions de l'opérateur en charge de la plateforme, les modalités opérationnelles et la gouvernance.

Le bilan au 3ème trimestre de l'année 2022 est à nouveau très satisfaisant, démontrant des résultats en continue augmentation au cours de l'année avec une forte accélération à partir du second semestre. Les objectifs annoncés pour l'année 2022, pourtant plus ambitieux que l'année passée, semblent pouvoir être largement atteints au 31 décembre 2022.

Un nouvel AMI est proposé pour l'année 2023, dans la continuité de l'AMI de 2022 avec un format et un portage pratiquement similaire à une modification près : l'exclusion du volet relatif au Petit Tertiaire privé.

Ainsi, les objectifs sont à présent réduits aux missions suivantes :

- une information de premier niveau, un conseil personnalisé et un accompagnement de base « tiers de confiance » des ménages ;
- une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages (et des copropriétés) ;
- une communication, une sensibilisation et une animation des professionnels, notamment pour adapter l'offre privée et favoriser la rénovation énergétique embarquée ;

Pourtant, étant donné le contexte énergétique et au vu des tendances observées avec l'augmentation des sollicitations de la plateforme au fil du temps, les objectifs quantitatifs (nombre d'actes) fixés pour l'année 2023 pour les ménages et les copropriétés ont été encore revus à la hausse. Une action complémentaire sera mise en place pour accompagner les bâtiments professionnels des petites entreprises (désignés par le terme « petit tertiaire ») qui ont été écartés de l'AMI 2023 par la Région.

Concernant le montage financier, il reste inchangé : l'Etat finance 50 % dans le cadre de son programme SARE, la région Nouvelle-Aquitaine 30 % et le reste sera en autofinancement, réparti entre les 4 EPCI en fonction du nombre d'habitants.

Le coût total de la plateforme est de 226 499 €. Le reste à charge des EPCI membres de la plateforme est estimé à 40 300 € environ dont **6 340 € pour le Val de Gâtine**. Une dépense annexe de **2500 € pour la coordination du projet** par la structure porteuse sera partagée en autofinancement entre les 4 EPCI.

Les paiements des subventions seront versés en plusieurs fois. Ils sont conditionnés pour partie aux résultats. La plateforme de rénovation énergétique est un outil au service de la transition énergétique mais aussi au service de la politique en habitat et de la politique d'appui aux petites entreprises du territoire. Elle permettra de baisser les consommations en énergie, d'améliorer le confort des logements, de sensibiliser et de former les entreprises du bâtiment.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE à l'unanimité**

- **D'approuver le principe d'une réponse favorable pour la mise en œuvre d'une plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat en partenariat avec les communautés de communes Mellois en Poitou, Haut Val de Sèvre et Parthenay Gâtine,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire**
- **De prévoir les crédits nécessaires à la dépense au budget 2023**

#### **b. Politique d'actions rénovation énergétique pour le petit tertiaire privé - Délibération D2022\_10\_12**

M. Attou expose.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu l'article 164 de la loi n° du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets

Vu les articles L. 232-1 et 232-2 du Code de l'Energie qui apportent des précisions sur la définition du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), qui s'appuie sur des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) à l'échelle et à l'initiative des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Vu l'avis favorable de la commission Transition Ecologique du 07-11-2022

Vu l'avis favorable du bureau en date du 28-11-2022.

Considérant la proposition de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le maintien de l'accompagnement du secteur du Petit Tertiaire Privé par les plateformes de la rénovation énergétique ;  
La loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte a créé le SPPEH, dont la mission est d'assurer l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique par la rénovation. Ce service public assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur bien et leur fournit des informations et des conseils personnalisés. Il s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Afin de déployer la mise en œuvre des plateformes de rénovation sur l'ensemble du territoire national, l'État a initié un programme de « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) via l'Agence de la transition écologique (ADEME) afin de contribuer au financement du dispositif.  
La Région Nouvelle-Aquitaine, en qualité de pilote du déploiement du SPPEH, a été désignée comme porteuse associée au SARE. Le plan de déploiement des plateformes Nouvelle-Aquitaine a été lancé en 2020 pour une mise en place progressive du réseau à partir de 2021 ; il visait une couverture complète du territoire régional en 2022.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes a décidé en 2020 de répondre à l'Appel à projet régional pour la création d'une plateforme de rénovation énergétique sur l'année 2021, en partenariat avec le CRER et deux autres EPCI : la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et la Communauté de Communes Parthenay Gâtine. Afin de poursuivre la mise en place du dispositif, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été proposé en 2022. Les EPCI, aux côtés éventuellement d'autres acteurs publics ou privés, sont à la gouvernance des plateformes et participent à leur financement, le plus souvent dans un cadre mutualisé afin d'avoir les moyens nécessaires pour garantir la qualité de ce service public. Les Communauté de communes Haut Val de Sèvre, Mellois en Poitou, Parthenay Gâtine et Val de Gâtine se sont positionnées pour être candidates à l'AMI et proposer une réponse commune à la Région, sollicitant le CRER (Centre Régional des Énergies Renouvelables) en tant qu'opérateur en charge de l'animation de la plateforme.

Pour l'année 2023, un nouvel AMI a été proposé excluant le volet relatif au Petit Tertiaire Privé au Vu des faibles résultats des plateformes sur ce volet au niveau régional. En parallèle, la Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de mettre en place un service d'accompagnement aux entreprises. Toutefois, dans un second temps, la Région Nouvelle-Aquitaine a proposé un volet optionnel dans le cadre de l'AMI pour les plateformes qui avaient déjà engagé des actions. C'est ainsi que la Communauté de Communes Val de Gâtine, les 3 EPCI partenaires et le CRER qui ont engagé une réflexion et un travail à destination de ce public via la Plateforme de rénovation énergétique 2022, souhaitent poursuivre cette mission. Une proposition parallèle à l'AMI 2023 a donc été adressée à la Région. Elle prévoit :

- une information de premier niveau,
- des actions de communication, animation, sensibilisation,
- un conseil personnalisé.

Les missions se feront également en partenariat avec les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers) qui accompagnent les entreprises sur la réduction des consommations énergétiques, notamment sur leur process de fabrication.

Le coût de cette offre de services est estimé à 21 600 € dont une part d'autofinancement des 4 EPCI de la Plateforme Mellois Sèvre et Gâtine à hauteur de 4320 €, à partager au prorata du nombre d'habitant entre les 4 EPCI partenaires.

Dans le cas où cette proposition ne serait pas retenue par la Région, ce public de petites entreprises ne serait plus éligible aux missions d'accompagnement de la Plateforme de Rénovation énergétique. Un service relais serait alors assuré par un opérateur régional mandaté par la Région. Mais nous ne connaissons pas plus en détail à ce jour l'offre qui sera faite aux acteurs du Petit Tertiaire Privé le cas échéant.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE à l'unanimité**

**- D'approuver le principe d'une réponse favorable pour la mise en œuvre d'une politique d'action pour la**

**rénovation énergétique du Petit Tertiaire Privé montrant ainsi l'intérêt politique que représente cette mission pour la collectivité, avec un autofinancement total des 4 EPCI correspondant à 4 320 euros.**

- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.**
- **De prévoir les crédits nécessaires à la dépense au budget 2023.**

## H. CENTRE SOCIOCULTUREL

### a. Convention d'objectifs et de moyens - Délibération D2022\_10\_13

Mme Taverneau expose la convention élaborée conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations en matière de clarification des règles relatives aux relations financières, à la sécurisation des conventions d'objectifs.

Mme Taverneau précise que lorsque l'on se situe dans le champ de la subvention et que son montant est supérieur à 23000 € celle-ci doit faire l'objet d'une convention pluri-annuelle d'objectifs entre la collectivité publique et l'association.

Cette convention concerne les activités suivantes : multiaccueil - relais petite enfance - lieu d'accueil et d'échange enfant parents - accueil de loisirs sans hébergement - coordination CTG - pilotage général du CSC.

Les activités rattachées aux 3 pôles jeunesse feront l'objet d'une convention distincte.

Mme Taverneau présente les propositions de plafonds d'attribution de la subvention établis comme suit :

Activité	Plafond annuel de l'attribution (hors charges supplétives )
Multiaccueil	Subvention d'équilibre
Relais Petite Enfance	380 €
Lieu d'accueil Enfant Parents	1 280 €
Accueil loisirs sans hébergement	43 340 €
Coordination jeunesse CTG	12000 € + aide Caf 0.50 ETP
Pilotage global du CSC <sup>(1)</sup>	40% de la masse salariale

<sup>(1)</sup> la masse salariale se compose des dépenses relatives aux postes de Direction, d'accueil, de la comptabilité et de la paie.

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;

Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 fixant les compétences de la Communauté de communes Val de Gâtine, notamment concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ainsi que la gestion des pôles jeunesse

Vu la convention territoriale globale 2021-2025 signée le 10 janvier 2022 avec la CAF et la MSA

Vu les nouvelles modalités de financement de la CAF « bonus territoire » et de la MSA « Grandir en Milieu Rural » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec versement direct au gestionnaire

Vu la délibération du conseil communautaire 22 septembre 2020 confiant la gestion du multi-accueil « les Bootchoos » de Champdeniers au Centre socio culturel les Unis vers en Val de Gâtine

Considérant les objectifs partagés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et des champs d'intervention :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle

Considérant le projet social 2022-2025 du CSC agréé par le Conseil d'Administration Caisse d'Allocation Familiale des Deux-Sèvres en date du 26 octobre 2021.

Considérant les grandes missions attribuées aux CSC par la CNAF

Considérant la charte de la laïcité de la branche famille

Sur proposition du Bureau

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE**

- **D'approuver les modalités de financement des activités du centre socio-culturel les Unis Vers en Val de Gatine pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- **D'autoriser le Président ou le vice-président par délégation à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens dont un exemplaire est annexé**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la dépense**

#### **b. Attribution subvention actions culturelles - Délibération D2022\_10\_14**

Mme Taverneau expose.

La Communauté de communes Val de Gâtine apporte, dans le cadre de ces compétences, le soutien et la promotion sous forme de subvention aux associations pour des actions culturelles d'intérêt communautaire.

Il est proposé le versement d'une attribution au centre socio culturel les Unis vers en Val de Gatine pour le festival Tous en scène : 3000 €, et pour la gestion du cinéma : 1200 €.

Vu les statuts de la Communauté de commune Val de Gâtine en vigueur notamment le soutien et la promotion sous forme de subvention aux associations pour des actions culturelles d'intérêt communautaire

Considérant les actions culturelles menées par le CSC Les Uni Vers en Val de Gâtine et notamment

- le festival Tous en scène
- la gestion du cinéma

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE à l'unanimité**

- **D'accepter le versement des attributions au CSC pour l'année 2022**  
**Festival tous en scène = 3000 €**  
**Gestion du cinéma = 1200 €**
- **Dit que les crédits ont été prévus au budget 2022.**

## **I. VOIRIE**

#### **a. Règlement de voirie - Délibération D2022\_10\_15**

M. Jeannot rappelle brièvement le contenu de la compétence voirie :

- sont d'intérêt communautaire les voies publiques (G1 & G2) revêtues existantes (*listées et portées sur la cartographie arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2017*)
- La compétence communautaire s'applique uniquement sur la chaussée, c'est-à-dire la couche de roulement, le corps de chaussée, les poutres de rives

Il présente la synthèse du règlement de voirie transmis par mail en précisant les points suivants :

**Enveloppe annuelle** : somme forfaitaire issue d'une clef de répartition en fonction des kilomètres de voirie déclarés par commune

Le budget alloué aux travaux peut être revu chaque année en fonction du contexte financier et du projet de territoire.

Une commune peut proposer de cumuler 2 années de crédits maximum pour réaliser des travaux plus conséquents

**L'enveloppe ne pourra dépasser ce montant de 2 années** (hors fond de concours, fctva).

**Fonds de concours** : limité à la part de l'autofinancement de la CCVG

**Modalités exécution** :

- Novembre – février : demande estimations des besoins par la commune
- Mars : validation des estimations
- 1<sup>er</sup> Avril : commande des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Avril – octobre : exécution des travaux suivant planning et intempéries

**Signalisation travaux** :

L'entreprise pose les panneaux durant l'exécution

À l'issue des travaux, les panneaux sont fournis et mis en place par la mairie (pouvoir de police) –projection gravillons, glissement, limite de vitesse etc...

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine et notamment la compétence voirie d'intérêt communautaire

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 novembre 2018 portant définition d'intérêt communautaire de la compétence voirie

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2021 décidant l'élaboration d'un règlement de voirie

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes Val de Gâtine en date du 20 juillet 2020 renonçant à exercer les pouvoirs de police administrative spéciale

Considérant que le règlement de voirie rappelle les principes de gestion du domaine public et fixe les règles à respecter par chacun lors de toute intervention.

Considérant que le domaine public de la communauté de communes Val de Gâtine est constitué des voies communales versées dans son patrimoine par les 31 communes membres

Considérant l'avis de la commission communautaire de la voirie

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité**

- **De valider le règlement de voirie tel qu'annexé.**
- **De notifier le présent règlement à chacune des communes membres**

#### **b. Orientation budgétaire 2023 voirie - Délibération D2022\_10\_16**

La préparation du budget général 2023 est soumise à un certain nombre d'augmentation liées à l'énergie et à l'inflation en général sur les fournitures qui vont impacter l'épargne brute.

C'est pourquoi, l'année 2023 sera une année de transition en matière d'investissement de voirie.

Sur proposition du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité d'ouvrir une enveloppe budgétaire de crédits à hauteur de 300 000 € ttc en section d'investissement.**

Mme Texier fait observer qu'un tableau de répartition de l'enveloppe a été présenté en réunion de voirie.  
M. le Président indique que ce dernier sera réexaminé.

## **J. RESSOURCES HUMAINES**

### **a. Convention d'adhésion mission médiation du CDG 79 - Délibération D2022\_10\_17**

M. Olivier expose.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

\* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

\*\* Il est proposé, au-delà de la 8<sup>ème</sup> heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE à l'unanimité**

- **D'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :**

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**
- **Médiation à l’initiative du juge**
- **Médiation à l’initiative des parties**

Le Conseil Communautaire prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, obligatoirement précédés d’une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l’initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l’estime utile.

- **D’autoriser Monsieur le Président à signer la convention d’adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

**b. Création de poste -enseignement artistique - Délibération D2022\_10\_18**

M. Olivier expose.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8  
Vu le tableau des emplois et des effectifs

Conformément à l’article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement ; il appartient donc au conseil communautaire de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l’effectif des élèves inscrits à l’enseignement du violon sur le centre musical  
Considérant la dernière mise à jour du tableau des effectifs au 28 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE à l’unanimité** :

- **De créer le poste ci-dessous au 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :**

Nombre	Poste à créer	Durée hebdomadaire du poste
1	Assistant d’enseignement artistique	1h24mn (1,40h)

- **Dit qu’en cas de recrutement infructueux d’un candidat statutaire, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique Territoriale.**
- **D’imputer les dépenses sur le budget concerné.**
- **D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération**

**K. Relevé des décisions prises par délégation**

Date	Référence	Décision
21/11/2022	B2022_28_2	Sictom - Décision modificative n°2 - Ecritures d'ordre budgétaires
28/11/2022	B2022_29_2	Ressources humaines - Création suppression de postes
05/12/2022	B2022_30_2	Finances - Budget principal - Décision modificative n°4 - virement de crédits
05/12/2022	B2022_30_3	Finances - Budget annexe Croix des Vignes - Décision modificative n°3 - Virement de crédits
05/12/2022	B2022_30_4	Ressources humaines - Autorisation lancement marché CDG79 garantie risques statutaires

## L. Informations et questions diverses

### a. Calendrier des réunions du Conseil communautaire – 1<sup>er</sup> semestre 2023

Date	Heure	Objet	Lieu
17/01/2023	18:30 20:30	Conseil communautaire Vœux aux Maires et conseillers communautaires	La Chapelle-Bâton
21/02/2023	20:00	Conseil communautaire	Smited
21/03/2023	20:00	Conseil communautaire	Smited
18/04/2023	20:00	Conseil communautaire	Smited
23/05/2023	20:00	Conseil communautaire	Smited
20/06/2023	20:00	Conseil communautaire	Smited
18/07/2023	20:00	Conseil communautaire	Smited

### b. Mesures énergétiques dans les salles de sports

M. Baranger dit être alerté par des usagers du dojo de Mazières en Gâtine concernant la température des locaux. Il a été enregistré 8° dans le dojo et 5° dans la salle.

Il demande s'il pourrait être envisagé d'engager des dépenses de chauffage à hauteur des dépenses réalisées l'an passé.

M. le Président prend note de ce sujet qui sera débattu en réunion de Bureau communautaire.

Il est précisé que l'eau chaude est maintenue dans les vestiaires.

✂

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, Monsieur le Président clôt les débats et lève la séance à 22h30.

Le secrétaire de séance  
Yves Attou

Monsieur le Président  
Jean-Pierre Rimbeau

Approuvé le 17.01.2023

Publié le 18.01.2023